

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL**

**6EME CHAMBRE CABINET D**

**MINUTE N° : 10/385**

**DU : 03 Juin 2010**  
**DOSSIER : 10/01602**

**ORDONNANCE DE NON CONCILIATION**

**Monsieur**

comparant en personne assisté de Me Véronique JOLY, avocat au barreau de CRETEIL  
plaidant, vestiaire : PC 338

a formé contre son conjoint

**Madame**

comparante en personne, assistée de Me Suzanne LAPERSONNE, avocat au barreau de  
La Roche Sur Yon

une demande en DIVORCE.

La tentative de conciliation a été fixée au 10 Mai 2010.

## FAITS ET PROCÉDURE

Le mariage des époux a été contracté le 23 juin 2001 devant l'officier d'état-civil de la Chaize-le-Vicomte (VENDEE), avec déclaration de contrat de mariage déposé chez maître CELLARD Evelyne, notaire à Saint-Mandé (VAL DE MARNE).

Deux enfants sont issus de cette union:

- ▶ né le 19 novembre 2002,
- ▶ , née le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le juge aux affaires familiales est saisi en vertu de l'article 251 du Code civil par une requête déposée au greffe le 26 janvier 2010 par monsieur et notifiée à madame , épouse conformément à l'article 1108 du Code de procédure civile.

Par requête susvisée, monsieur sollicite de voir:

- reporter les effets du divorce au 18 août 2009, date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter,
- dire que les parents exerceront en commun l'autorité parentale,
- fixer la résidence habituelle d' chez le père et attribuer à madame un droit de visite et d'hébergement libre et à défaut d'accord entre les époux de la manière suivante:

**\*\* en dehors des périodes de vacances scolaires:**

- \* les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi soir, heure de sortie des classes, au dimanche 19 heures, à charge pour madame de venir chercher à la sortie des classes et le ramener au domicile du père le dimanche soir,

**\*\* pendant les vacances scolaires:**

- \* la première moitié les années paires; la seconde moitié les années impaires,
- fixer la résidence d' chez la mère et lui accorder un droit de visite et d'hébergement libre et à défaut d'accord entre les époux de la manière suivante:

**\*\* en dehors des périodes de vacances scolaires:**

- \* les seconde et quatrième fins de semaine de chaque mois, du vendredi soir 18 heures au dimanche 19 heures, à charge pour monsieur de venir chercher au domicile de la mère et de la ramener le dimanche soir,

**\*\* pendant les vacances scolaires:**

- \* la première moitié les années impaires; la seconde moitié les années paires.

A l'audience de tentative de conciliation du 10 mai 2010:

L'époux demandeur s'est présenté, assisté par maître JOLY, avocat,

L'époux défendeur s'est présenté, assisté par maître LAPERSONNE, avocat.

Le juge aux affaires familiales a rappelé les dispositions de l'article 252-4 du Code civil, puis a procédé à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 252-1 à 252-3 du même Code.

En application de l'article 233 du Code civil, le juge a constaté que les deux époux, tous deux assistés de leurs avocats, acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Il les a informés que cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. Un procès verbal signé par les époux, leurs avocats, le juge et le greffier a été dressé.

Ils ont alors été invités à régler à l'amiable les conséquences de la séparation par des accords dont le juge aux affaires familiales tiendra compte et il leur a été demandé de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce.

Après quoi les avocats ont été appelés à participer à l'entretien.

Par conclusions déposées à l'audience, monsieur sollicite la fixation de la résidence des deux enfants à son domicile et du droit de visite et d'hébergement de madame outre le débouté de celle-ci de l'ensemble de ses demandes et sa condamnation aux entiers frais et dépens de la procédure.

Par conclusions déposées à l'audience, madame sollicite de voir:

- fixer la résidence habituelle des enfants chez la mère,
- fixer le droit de visite et d'hébergement du père comme suit:
  - \* pendant les périodes scolaires: un week-end par mois, du vendredi soir 18 heures ou du samedi matin 10 heures au dimanche soir 18 heures,
  - \* pendant les petites vacances scolaires: la première moitié les années impaires; la seconde moitié les années paires,
  - \* pendant les grandes vacances scolaires: la première quinzaine de juillet et la première quinzaine d'août les années impaires; et inversement les années paires,
  - \* à charge pour le père de prendre ou faire prendre les enfants au domicile de la mère et de les reconduire ou faire reconduire à l'issue,
- fixer la part contributive de monsieur à la somme mensuelle de 250 euros par enfant,
- fixer la pension alimentaire au titre du devoir de secours à la somme mensuelle de 300 euros,
- condamner monsieur à lui verser la somme de 1200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens de l'instance.

Puis le juge a mis l'affaire en délibéré au 3 juin 2010 afin d'ordonner les mesures qui paraissent nécessaires pour régler la situation familiale, jusqu'à la date à laquelle le jugement prendra force de chose jugée.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### EN CE QUI CONCERNE LES ÉPOUX

#### Sur la pension alimentaire au titre du devoir de secours

La pension alimentaire prévue par l'article 255-6° du Code civil est la principale modalité d'exécution, pour la durée de l'instance en divorce, du devoir de secours, qui est destiné à remédier à l'impécuniosité de l'un des conjoints et apparaît avec l'état de besoin dans lequel se trouve celui-ci. Ce devoir de secours, même s'il est fonction des facultés de l'autre époux, n'a pas pour but de satisfaire aux demandes somptuaires ou imprévues. En outre, la pension alimentaire n'a pas vocation à compenser une différence de ressources entre les époux.

Madame sollicite la somme mensuelle de 300 euros; monsieur s'y oppose.

Madame est sans emploi et perçoit le RSA à hauteur de 534,59 euros par mois (attestation du conseil général du 8 décembre 2009). Elle est hébergée par ses parents.

Monsieur a perçu au titre des revenus 2008, un revenu net imposable mensuel de 4240,50 euros.

Ses charges incompressibles sont:

- loyer: 1160€/mois,
- prêt personnel: 84,62€/mois,
- crédit auto: 256,57€/mois.

Au vu des ressources et charges de chacun et madame démontrant son impécuniosité, il convient de fixer à compter de la signification de la présente ordonnance la pension due par monsieur à madame

au titre de devoir de secours à la somme mensuelle de 300 euros.

## EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS

### Sur l'autorité parentale.

Il sera rappelé que selon l'article 372 du Code civil, "Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale".

### Sur la résidence habituelle des enfants

Il résulte de la pièce n°45 que les époux ont décidé conjointement que monsieur quitterait le domicile familial dans l'attente de la procédure de divorce par consentement mutuel initialement envisagée par les parties; que cet accord, signé par les deux parties, est daté du 28 août 2009; que dès le 18 septembre 2009, madame avait déjà décidé de quitter la région parisienne comme l'atteste son inscription au concours de professeur des écoles et ses vœux d'affectation géographique en Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire, Sarthe et Mayenne (pièce n°23); que cette décision est donc sans lien avec le fait que monsieur lui aurait annoncé en novembre 2009 d'une part, ne plus pouvoir contribuer aux charges du mariage à hauteur de 3000 euros par mois (versements de ce montant en septembre et en octobre confirmés par madame en page 2 de ses écritures) d'autre part, réduire le montant de sa participation mensuelle à 1600 euros (pièce n°12); qu'en outre, il n'est pas contesté par madame qu'en sus de cette somme, elle devait percevoir le RSA demandée le 23 novembre 2009 comme le confirme l'attestation du conseil général.

Madame ne démontre pas avoir eu l'accord de monsieur de quitter la région parisienne. Elle ne peut pas affirmer raisonnablement que son installation en Vendée était sans incidence sur le droit de visite et d'hébergement du père. Elle pouvait, avec l'aide financière de son époux (1600€/mois), le RSA (534,59€/mois) et les allocations familiales, rester en région parisienne et à tout le moins, saisir le juge aux affaires familiales de CRETEIL pour voir trancher cette question de déménagement et les conséquences en découlant avant de mettre à exécution son projet. Elle ne l'a pas fait, s'installant chez ses parents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et alors qu'elle indique dans ses écritures que, dès le 13 décembre 2009, monsieur imposait, selon elle autoritairement, la fixation de la résidence d' à son domicile, ce qui à tout le moins démontrait qu'il y avait litige sur cette question et qu'il appartenait à madame de saisir le juge aux affaires familiales si elle n'était pas d'accord avec la position de son époux. Elle n'a agi en référé que postérieurement au dépôt de la requête en divorce de monsieur et après son installation en Vendée.

Par ailleurs, elle ne démontre pas que l'intérêt des enfants et plus particulièrement celui d' ait été pris en compte. Son départ, au cours de l'année scolaire, ne pouvait qu'être préjudiciable à l'enfant comme l'interruption de son suivi par la psychologue clinicienne qui le suit depuis 2008 et dont le cabinet n'était fermé qu'en décembre et janvier. Ce départ l'aurait aussi privé des activités extra-scolaires auxquelles il participait comme l'indiquent les nombreuses attestations produites par les deux parties (judo, activité musicale...). Madame n'a pas non plus estimé nécessaire de suspendre son projet de déménager et de saisir le juge aux affaires familiales comme rappelé ci-dessus, provoquant ainsi la séparation de la fratrie.

Madame ne prouve pas plus que monsieur représente un quelconque danger pour ses enfants, danger d'ailleurs écarté expressément par le juge des référés dans son ordonnance du 25 mars 2010. Il sera d'ailleurs relevé que monsieur a déposé plainte en diffamation contre mesdames, rédactrices d'attestations produites par madame dans le cadre de la procédure en référé et contestées

par monsieur \_\_\_\_\_ notamment s'agissant des dérives religieuses qui lui sont imputées. Monsieur \_\_\_\_\_ s'étonne de ces accusations et fait remarquer que madame \_\_\_\_\_ envisage d'inscrire Alan dans une école catholique alors que celle où il est inscrit actuellement est une école publique. Il sera d'ailleurs relevé que, sans difficulté, monsieur \_\_\_\_\_ n'a pas procédé au baptême d' \_\_\_\_\_, dont le principe aurait été décidé avec madame \_\_\_\_\_, après que celle-ci ait fait connaître par son avocat son opposition. En tout état de cause, madame \_\_\_\_\_ ne démontre pas l'existence de carence éducative de la part de monsieur \_\_\_\_\_ ni que l'organisation de vie tant professionnelle que personnelle de celui-ci est incompatible avec la garde de deux jeunes enfants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et afin de réunir à nouveau la fratrie et de maintenir les enfants dans le cadre de vie qu'ils ont toujours connu depuis leur naissance, il convient de fixer leur résidence habituelle chez le père et de dire que madame \_\_\_\_\_ exercera son droit de visite et d'hébergement librement et à défaut d'accord comme suit:

- le premier week-end de chaque mois, du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures,
- la première moitié des vacances scolaires les années paires; la seconde moitié les années impaires,
- à charge pour la mère d'aller chercher les enfants au domicile du père et de les y ramener.

#### **Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation**

Monsieur \_\_\_\_\_ ayant indiqué ne rien demander si la résidence des enfants était fixée à son domicile, il convient de lui en donner acte.

#### **Sur l'article 700 du Code de procédure civile**

Ni l'équité ni la situation respective des parties ne justifient l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, les demandes formées de ce chef seront donc rejetées.

#### **Sur les dépens**

Il convient de les réserver.

### **PAR CES MOTIFS**

Madame Nathalie COURTOIS, juge aux affaires familiales assistée de madame Laurence FREDON, greffier, statuant par ordonnance en chambre du conseil, contradictoire, en premier ressort et exécutoire par provision;

Constatons que les époux acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci;

Annexons à la présente ordonnance le procès-verbal constatant cette acceptation;

Rappelons que leur acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel;

Renvoyons les époux à se pourvoir devant le juge aux affaires familiales pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise;

Autorisons les époux à déposer une requête conjointe en divorce;

A défaut, autorisons l'époux qui a pris l'initiative de la demande à assigner son conjoint;

Rappelons que s'il n'a pas usé de cette autorisation dans les trois mois du prononcé de la présente ordonnance, son conjoint pourra l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond;

Rappelons que si aucun des époux n'a saisi le juge aux affaires familiales à l'expiration du délai de trente mois ou en cas de réconciliation des époux, les mesures provisoires et l'autorisation d'introduire l'instance seront caduques;

Rappelons que la demande introductive d'instance doit comporter, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux;

Prescrivons les mesures provisoires suivantes :

### **CONCERNANT LES EPOUX**

Constatons que les époux résident déjà séparément;

Constatons que monsieur \_\_\_\_\_ a fixé sa résidence au  
94100 Saint-Maur-des-Fossés, au domicile de son choix;

Constatons que madame \_\_\_\_\_ a fixé sa résidence au  
85310 La Chaize-le-Vicomte, au domicile de son choix;

Faisons défense à chacun d'eux de troubler l'autre en sa résidence;

Fixons à compter de l'ordonnance la pension alimentaire due au titre du devoir de secours par monsieur \_\_\_\_\_ à madame \_\_\_\_\_ à la  
somme mensuelle de 300 euros ( TROIS CENT EUROS) et au besoin l'y condamnons;

Disons que cette somme est payable mensuellement d'avance au plus tard le 5 de chaque mois et DOUZE MOIS SUR DOUZE, sans frais pour madame

Disons que cette pension alimentaire est indexée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'indice publié par l'INSEE des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé, série France entière, étant précisé que le premier réajustement interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2011, à l'initiative de monsieur \_\_\_\_\_, avec pour indice de référence celui du 3 juin 2010, selon la formule suivante:  
Nouvelle pension = pension multipliée par A (indice publié au 1<sup>er</sup> janvier des années suivantes);  
divisée par B (indice de base publié au jour de la décision)

### **CONCERNANT LES ENFANTS**

#### **Sur l'autorité parentale**

Rappelons que, conformément à l'article 372 alinéa 1 du Code civil, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents sur leur enfant mineur;

Rappelons que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité;

Rappelons qu'en application de l'article 373-2 du Code civil chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec les enfants et respecter les liens de ceux-ci avec l'autre parent, et que tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors

qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant;

**Sur la résidence**

Fixons la résidence des enfants chez le père;

**Sur le droit de visite et d'hébergement**

Disons que madame exercera son droit de visite et d'hébergement librement et à défaut d'accord comme suit:

- le premier week-end de chaque mois, du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures,
- la première moitié des vacances scolaires les années paires; la seconde moitié les années impaires,
- à charge pour la mère d'aller chercher les enfants au domicile du père et de les y ramener;

Constatons que monsieur ne sollicite aucune contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants;

Rappelons que les mesures provisoires sont de droit exécutoires à titre provisoire;

Rejetons toutes autres demandes;

Réserveons les dépens.

Fait à Créteil, l'an deux mil dix et le 3 juin.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

**PROCES VERBAL D'ACCEPTATION**  
**article 1123 du Code de Procédure Civile**

**DOSSIER N° : 10/01602**

Le LUNDI 10 MAI 2010, à l'audience de conciliation,

Devant nous, Madame COURTOIS, Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, assistée de Madame FREDON.

Informons les époux de leur faculté d'accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Informons les époux que cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel (article 233 aliéna 2 du Code Civil)

Recevons les acceptations de :

**Monsieur Stéphane Joël KAMINSKY**, né le 13 Juin 1975 à LE BLANC MESNIL (93150), demeurant 42 rue Bourdignon - 94100 ST MAUR DES FOSSES

Assisté de Me Véronique JOLY, avocat au barreau de CRETEIL, vestiaire : PC 338

et de

**Madame Mélanie Myriam Régine BOIVINEAU épouse KAMINSKY**, née le 30 Janvier 1972 à LA ROCHE SUR YON (85000), demeurant 10 rue du chemin jaune - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Assistée de Me LAPERSONNE substituant Me BOULDOUYRE, avocat au barreau de La Roche s/Yon

**Monsieur Stéphane Joël KAMINSKY**



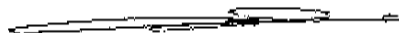
**Me Véronique JOLY**



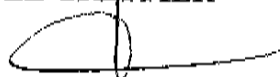
**Madame Mélanie Myriam Régine BOIVINEAU épouse KAMINSKY**



**Me LAPERSONNE**



**LE GREFFIER**



**LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**





**Minute n°** : 10/00385 - 6ème Chambre Cabinet D  
**R.G.** : 10/01602  
**Du** : 03 Juin 2010  
**Affaire** : KAMINSKY / BOIVINEAU

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier en Chef,

